Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le 31/10/2025

webdelib

ID: 069-216900290-20251031-FIN_AR20251027-AR

DIRECTION DES FINANCES/FINANCES Réf. :



ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro: FIN AR20251027

Objet : Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du centre de loisirs, les animations sportives et l'école municipale des sports

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'acte constitutif de la régie en date du 28 août 2020,

VU la délibération n° 20220203DEL49 du Conseil Municipal en date du 03 février 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de continuité de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du centre de loisirs, les animations sportives et l'école municipale des sports de la Commune de Bron en raison de l'absence prolongée du titulaire,

<u>ARRÊTE</u>

- **Article 1 :** il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelghani BOUCHELIT régisseur titulaire (intérimaire) de la régie du centre de loisirs animations sportives et l'école municipale des sports.
- Article 2 : Monsieur Santo CANAVO est nommé régisseur titulaire de la régie du périscolaire.
- **Article 3 :** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Santo CANAVO sera remplacé par Madame Christelle NIVEL ou Monsieur Hervé JACTIN, mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances du centre de loisirs, animations sportives et l'école municipale des sports.
- **Article 4 :** Monsieur Santo CANAVO percevra la partie d'IFSE correspondant à la sujétion de régisseur et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.
- **Article 5 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le 31/10/2025

webdelib

ID: 069-216900290-20251031-FIN_AR20251027-AR

Article 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10: l'arrêté FIN_AR20250325 du 26 mars 2025 est abrogé.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 13 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Vu pour acceptation: Monsieur Santo Canavo Madame Christelle Nivel Monsieur Hervé Jactin

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,